

Annex 38

Public Redacted

From: Trial Chamber VI Communications
Sent: 29 June 2022 13:09
To: Naouri, Jennifer
Cc: Trial Chamber VI Legal Team; OTP CAR IIA Communications; Said LRV Team OPCV; D33 Said Defence Team; Chamber Decisions Communication
Subject: Decision on the Demande de pages additionnelles pour répondre à l'écriture ICC-01/14-01/21-308-Conf

Dear Ms Naouri,

The Chamber has taken note of your request for an extension of page limit from 12 to 24 pages in relation to your forthcoming response to the Prosecution's third request pursuant to rule 68(2)(b) of the Rules (ICC-01/14-01/21-308-Conf).

The Chamber has considered that the Prosecution's application pertains to four witnesses but also refers to ten additional witnesses who are said to corroborate the former's testimony. The Chamber also notes that the Defence plans to discuss each of the four witnesses individually and that the request is unopposed. Given the significance of this issue, the Chamber, acting pursuant to regulation 37(2) of the Regulations of the Court, grants an extension to 24 pages.

Kind regards,
Trial Chamber VI

-----Original Message-----

From: Naouri, Jennifer [REDACTED] >
Sent: 28 June 2022 17:03
To: Trial Chamber VI Communications [REDACTED]
Cc: Trial Chamber VI Legal Team [REDACTED]; OTP CAR IIA Communications [REDACTED]; Said LRV Team OPCV [REDACTED]; D33 Said Defence Team [REDACTED]
Subject: Demande de pages additionnelles pour répondre à l'écriture ICC-01/14-01/21-308-Conf

Chère Chambre de première instance VI,

Par la présente, la Défense demande respectueusement à la Chambre une extension du nombre de pages autorisées pour répondre à la « Prosecution's third request to introduce prior recorded testimony pursuant to rule 68(2)(b) » (ICC-01/14-01/21-308-Conf) déposée par l'Accusation le 13 mai 2022.

Au préalable, la Défense informe la Chambre que comme il s'agit de la troisième réponse à une requête de l'accusation en vertu de la Règle 68(2)(b) et pour des raisons d'efficacité de la procédure, elle a déterminé le nombre de pages dont elle a besoin en prenant en compte le fait qu'elle procédera, pour ce qui est du rappel de la procédure et du droit applicable à des renvois à des écritures antérieures.

Par conséquent, la demande de pages additionnelles de la Défense est fondée sur la nécessité pour la Défense de présenter, témoin par témoin, sa position sur la pertinence et la fiabilité des déclarations antérieures dont l'Accusation souhaite obtenir l'admission, ce qui est donc le cœur de la réponse de La Défense qui procédera pour le reste à des renvois.

La Défense doit pouvoir présenter, de manière exhaustive, sa position, témoin par témoin, sur le fait de savoir si les critères d'admission de leur déclaration antérieure sont remplis.

En l'espèce, la Requête de l'Accusation porte sur 4 témoins, qui sont, selon l'Accusation, supposés se corroborer entre eux, ce que l'Accusation se contente d'affirmer sans démonstration.

La Défense doit donc pouvoir expliquer, au cas par cas, en quoi il n'existe en réalité pas de corroboration pour que la Chambre dispose de toutes les informations utiles.

En outre, la Défense relève que la troisième requête Règle 68(2)(b) porte sur quatre témoins d'un unique incident allégué, l'incident (h). Dans ce cas particulier, après avoir expliqué, au cas par cas, en quoi il n'existe en réalité pas de corroboration, la Défense devait aussi analyser les déclarations antérieures de 10 témoins initialement retenus par l'Accusation au soutien de cet incident dans le mémoire de pré-confirmation mais n'étant plus mentionnés dans le mémoire de première instance de l'Accusation.

Par ailleurs, la Défense doit pouvoir commenter les aspects des déclarations antérieures portant non seulement sur les allégations en lien avec le cas de l'Accusation mais aussi portant sur des thèmes en lien avec le narratif de la Défense sur lesquels il serait crucial que les témoins soient contre-interrogés.

Enfin, la Défense informe la Chambre que l'Accusation et l'OPCV ne s'opposent pas à la présente demande de pages additionnelles.

Pour toutes ces raisons, la Défense a évalué qu'il ne lui sera pas possible de répondre à la seconde requête de l'Accusation dans les limites des 12 pages prévues par la Chambre dans sa décision du 11 avril 2022 (ICC-01/14-01/21-277) et la Défense de Monsieur Said demande respectueusement à la Chambre de pouvoir, par conséquent, disposer au maximum de 24 pages pour pouvoir répondre à la requête 68(2)(b) de l'Accusation de manière complète et de développer les points cruciaux tels qu'indiqués ci-dessus.

Bien à vous,

Jennifer Naouri

This message contains information that may be privileged or confidential and is the property of the International Criminal Court. It is intended only for the person to whom it is addressed. If you are not the intended recipient, you are not authorized by the owner of the information to read, print, retain copy, disseminate, distribute, or use this message or any part hereof. If you receive this message in error, please notify the sender immediately and delete this message and all copies hereof.

Les informations contenues dans ce message peuvent être confidentielles ou soumises au secret professionnel et elles sont la propriété de la Cour pénale internationale. Ce message n'est destiné qu'à la personne à laquelle il est adressé. Si vous n'êtes pas le destinataire voulu, le propriétaire des informations ne vous autorise pas à lire, imprimer, copier, diffuser, distribuer ou utiliser ce message, pas même en partie. Si vous avez reçu ce message par erreur, veuillez prévenir l'expéditeur immédiatement et effacer ce message et toutes les copies qui en auraient été faites.